



# Données de base sur les dangers et mesures de protection contre les dangers naturels selon la loi sur les forêts

Instruction concernant la réalisation de projets donnant droit à des subventions

Date de modification 1 mars 2023

Version 1.0

Auteur Office des forêts et des dangers naturels, Division Dangers naturels

Publication DEEE/OFDN/DDN

03/2023



## Table des matières

|           |  |          |
|-----------|--|----------|
| <b>1.</b> | <b>But de l'instruction .....</b>  | <b>3</b> |
| <b>2.</b> | <b>Bases .....</b>   | <b>3</b> |
| <b>3.</b> | <b>Exigences vis-à-vis des projets donnant droit à des subventions .....</b>                         | <b>3</b> |
| 3.1       | Catégories de projets.....   | 3        |
| 3.1.1     | Données de base sur les dangers : cartes des dangers, analyses des dangers<br>et des risques .....   | 3        |
| 3.1.2     | Mesures de protection .....  | 4        |
| 3.2       | Éléments ne donnant pas droit à des subventions .....  | 4        |
| 3.2.1     | Danger connu .....   | 4        |
| 3.2.2     | Processus dangereux issus de sources de danger créées artificiellement .....                         | 5        |
| 3.2.3     | Bâtiments et installations touristiques.....   | 5        |
| 3.2.4     | Subventions pour les bâtiments ruraux.....   | 5        |
| 3.3       | Risque individuel de décès et efficacité des mesures en termes de coûts .....                        | 5        |
| 3.4       | Durée du projet.....   | 5        |
| <b>4.</b> | <b>Montant des subventions .....</b>   | <b>6</b> |
| 4.1       | Projets avec taux de subventionnement variables .....  | 6        |
| 4.2       | Projets avec des taux de subventionnement fixes .....  | 7        |
| 4.3       | Taux de subventionnement pour les organismes cantonaux responsables de<br>projets .....              | 8        |
| 4.4       | Valeur seuil.....  | 8        |
| <b>5.</b> | <b>Décomptes des subventions .....</b>   | <b>8</b> |
| 5.1       | Prestations donnant droit à des subventions .....  | 8        |
| 5.2       | Types de décompte .....  | 8        |
| 5.3       | Prestations propres.....   | 8        |
| 5.4       | Frais supplémentaires.....   | 9        |
| <b>6.</b> | <b>Déroulement de la procédure pour l'autorisation de projets de mesures<br/>de protection .....</b> | <b>9</b> |
| 6.1       | Proposition de projet et demande de contribution .....   | 9        |
| 6.2       | Lancement anticipé du projet .....   | 9        |
| 6.3       | Marchés publics.....   | 10       |

## 1. But de l'instruction

La présente instruction revêt le caractère d'une ordonnance administrative et précise les dispositions légales (voir annexe A : bases légales) pour l'exécution de la protection contre les dangers naturels selon la loi sur les forêts. Elle s'adresse en première ligne aux responsables de projets et aux bureaux spécialisés qu'ils mandatent.

## 2. Bases

Du côté de la Confédération, il existe de nombreuses dispositions concernant le subventionnement et les exigences (techniques) vis-à-vis des mesures de protection et des données de base sur les dangers. Elles ne sont pas toutes mentionnées dans la présente instruction. Il est cependant renvoyé aux publications suivantes :

- OFEV : Manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement, communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution (⇒ MANUEL RPT)
- Office fédéral des forêts et Institut fédéral pour l'étude de la neige et des avalanches 1984 : Richtlinien zur Berücksichtigung der Lawinengefahr bei raumwirksamen Tätigkeiten (Directives sur la prise en compte des dangers d'avalanche dans le cadre des activités de l'aménagement du territoire, en allemand uniquement)
- OFEV, SLF 2007 : Constructions d'ouvrages paravalanches dans la zone de décrochement, aide à l'exécution : directive technique
- OFEV 2016 : Protection contre les dangers dus aux mouvements de terrain, aide à l'exécution
- OFEV 2017 : Utilisation du territoire et dangers naturels. Envisager la délocalisation et la démolition de bâtiments
- OFEV 2018 : Bases de l'évaluation de la qualité des filets pare-pierres et de leurs fondations, guide pratique

La présente instruction se concentre sur les exigences les plus importantes, principalement formelles, vis-à-vis des projets donnant droit à des subventions. Les exigences techniques sont résumées dans les directives auxquelles il est fait référence dans la présente instruction.

## 3. Exigences vis-à-vis des projets donnant droit à des subventions

Afin que les mesures de protection contre les dangers naturels puissent bénéficier d'un soutien, les exigences minimales définies dans les prescriptions fédérales (⇒ MANUEL RPT) doivent être remplies. Les précisions suivantes sont ajoutées en complément :

### 3.1 Catégories de projets

L'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) n'octroie des subventions qu'aux mesures qui sont cofinancées par la Confédération (art. 32, al. 1 LCFO).

#### 3.1.1 Données de base sur les dangers : cartes des dangers, analyses des dangers et des risques

Les données de base sur les dangers comprennent les **révisions** des évaluations des dangers existantes, la **première évaluation** de nouvelles sources de dangers, ainsi que **les analyses communales et régionales de risques** en tant que base servant à déterminer et prioriser les besoins d'intervention (art. 15 OFo). Les analyses de risques concernant une unique source de danger ou un périmètre local avec peu de sources de danger et ayant pour objectif de clarifier si des mesures sont nécessaires ne

font pas partie des projets relevant de la catégorie des données de base sur les dangers, mais de celle des mesures de protection.

**Les planifications de mesures d'urgence et les planifications d'intervention** font également partie de la catégorie des données de base sur les dangers.

Lors de l'élaboration des évaluations des dangers, il convient de tenir compte du ⇒ MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES et de la ⇒ DIRECTIVE SUR LE MODÈLE DE DONNÉES GK5.

### 3.1.2 Mesures de protection

La catégorie des **ouvrages de protection** (art. 17, al. 1 OFo) comprend les mesures constructives fixes qui empêchent, réduisent, dévient ou stoppent le processus le long de la zone d'arrachement, de transit ou de dépôt et limitent ainsi le risque pour les objets menacés (⇒ DIRECTIVE OUVRAGES DE PROTECTION). La catégorie des ouvrages de protection englobe également le détachement ciblé, manuel ou à l'explosif, de parties rocheuses instables ou le déclenchement artificiel d'avalanches avec des installations fixes. Les projets pluriannuels visant le maintien des ouvrages de protection forestiers et les reboisements qui y sont liés (projets de conservation) font également partie de la catégorie des ouvrages de protection. Les exigences vis-à-vis de tels projets sont consignées dans la ⇒ DIRECTIVE PROJETS DE CONSERVATION.

Si la protection d'un objet menacé est impossible ou disproportionnée, la **délocalisation** sous forme de démolition et de reconstruction d'un objet menacé dans un lieu plus sûr constitue une variante à part entière de la gestion globale des risques (art. 17, al. 1, let. f OFo).

**Les systèmes de surveillance** (art. 16 OFo) ont pour objectif d'identifier à temps une évolution dangereuse et de garantir notamment la protection des personnes au moyen de mesures organisationnelles. Comme pour les ouvrages de protection, les projets de nouvelles constructions et les projets visant l'exploitation de systèmes de surveillance sont possibles (⇒ DIRECTIVE SYSTÈMES DE SURVEILLANCE).

## 3.2 Éléments ne donnant pas droit à des subventions

La liste détaillée des éléments donnant droit et ne donnant pas droit à des subventions est disponible dans le ⇒ MANUEL RPT.

### 3.2.1 Danger connu

Un danger est considéré comme connu au sens de l'article 39, alinéa 5, lettre a OFo lorsque l'information concernant les dangers menaçant le bien-fonds était accessible à la ou au propriétaire au moment de la construction ou que cette information aurait dû être connue grâce à une planification soignée, par exemple :

- lorsqu'il a été prouvé que des événements sont déjà survenus par le passé ou
- qu'un service compétent a rendu une prise de position attirant l'attention sur le danger<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Un danger est considéré comme connu au plus tard lors de la publication des cartes intégrales des dangers naturels. Les cartes indicatives des dangers sont disponibles depuis 1997, les cartes des dangers ont été établies progressivement entre 1996 et 2012. Les cartes de dangers d'avalanches sont disponibles depuis les années 1980. La loi sur les constructions prévoit depuis 1987 que dans les zones de danger connues, aucune construction ni aucune installation ne doit être construite si leur emplacement dans la zone de danger n'est pas imposé par leur destination.



### **3.2.2 Processus dangereux issus de sources de danger créées artificiellement**

Les mesures de protection contre les processus dangereux issus de sources de danger créées artificiellement telles que des entailles faites dans les pentes le long de routes ou des parois d'anciennes carrières ne peuvent pas bénéficier de subventions.

### **3.2.3 Bâtiments et installations touristiques**

Les bâtiments et installations touristiques qui se trouvent en dehors des zones habitées visés à l'article 39, alinéa 5, lettre *b* OFo ne constituent pas un potentiel de dommages donnant droit à des subventions. Les bâtiments et installations sont considérés comme touristiques s'ils sont utilisés à des fins touristiques. Le tourisme comprend toutes les activités liées au fait de quitter son lieu de vie habituel (lieu de domicile et de travail permanent) et de séjourner dans une autre destination.

### **3.2.4 Subventions pour les bâtiments ruraux**

Lors de la réforme de la péréquation financière entrée en vigueur début 2008, l'ordonnance fédérale sur les forêts a été adaptée. Dans ce cadre, une harmonisation des subventions pour différentes catégories de potentiel de dommages a été mise en œuvre au niveau de la Confédération. Cette adaptation a rendu impossible la poursuite de la pratique appliquée pendant de nombreuses années. Cette pratique permettait d'octroyer des subventions pour les mesures protégeant des objets contre les processus de dangers naturels dans le cas de nouveaux bâtiments agricoles, à condition de prouver que l'emplacement était imposé par la destination et que le bâtiment présentait un intérêt public.

## **3.3 Risque individuel de décès et efficacité des mesures en termes de coûts**

La valeur limite admissible du risque individuel de décès de  $10^{-5}$  par an au maximum (voir ACE n° 2632 Stratégie du canton de Berne du 24 août 2005 en matière de risques liés aux dangers naturels) doit être respectée dans le domaine de la responsabilité institutionnelle (voir PLANAT 2013 Niveau de sécurité face aux dangers naturels). Les matrices des objectifs de protection ne permettent pas de justifier à elles seules un besoin d'intervention pour lutter contre des processus de dangers d'après la loi sur les forêts. Elles peuvent être utilisées tout au plus dans une phase précoce d'un projet pour examiner approximativement si des mesures pourraient être nécessaires.

Les mesures de réduction des risques doivent présenter un rapport coût-utilité minimal de 1 (art. 35, al. 1, let. a LFo). Des exceptions sont possibles dans des cas justifiés, lorsqu'il n'existe pas de mesures économiques permettant de remédier à un déficit de protection. Dans ce cas, les justificatifs suivants doivent être fournis :

- Mesure optimisée en termes de coûts : la marge de manœuvre pour optimiser les mesures en vue de réduire les coûts au maximum a été entièrement exploitée.
- Objectif de protection minimal à atteindre : l'effet de la mesure a pour conséquence que l'objectif de protection minimal à atteindre est tout juste atteint en ce qui concerne le risque individuel de décès.
- Projet prioritaire pour le canton et l'organisme responsable du projet : le projet remplit les exigences minimales (cf. chapitre 2 et ⇒ MANUEL RPT) et son financement n'entraîne pas le report de projets permettant une plus grande réduction des risques ou présentant un meilleur rapport coûts-utilité dans le domaine de compétence de l'organisme responsable du projet et dans d'autres régions du canton.

## **3.4 Durée du projet**

La durée maximale d'un projet est de cinq ans.

#### 4. Montant des subventions

Les coûts des mesures de protection et des données de base sur les dangers sont à la charge des organismes responsables des projets. Dans certains cas, qui sont mentionnés dans les chapitres suivants, des projets peuvent donner droit à des subventions.

Le **financement des coûts résiduels** incombe toujours à l'organisme responsable du projet.

##### 4.1 Projets avec taux de subventionnement variables

Pour tous les cas autres que ceux mentionnés au chapitre 4.2, le taux de subventionnement est calculé à partir de la combinaison des critères suivants (art. 32, al. 3 LCFo et art. 43, al. 1 OCFo) :

|   |   |  |
|---|---|--|
| Subvention de base (45 % pour les projets individuels, 55 % pour les projets de l'offre de base)  |   | 45 ou 55 %   |
| <b>Intérêt public au projet (art. 43, al. 1, let. b OCFo)</b>   |   | <b>max. 8 %</b>  |
| <b>Projets avec analyse de risque</b>   | <b>Projets sans analyse de risque<sup>2</sup></b> |  |
|   | Le projet sert principalement à la protection ... | de zones d'habitation circonscrites (protection de surfaces ; nettement plus que 3-4 bâtiments d'habitation protégés)  |
|   |   | d'habitats dispersés (protection de surfaces) ou de voies de chemins de fer avec horaire obligatoire sur les axes de transit   |
|   |   | de bâtiments isolés habités en permanence ou de routes de grande importance (p. ex. seule desserte d'une localité), d'autres chemins de fer avec horaire obligatoire |
|   |   | d'autres routes communales   |
|   |   | de tous les autres objets  |
| 1 mio CHF / an  | +8 %  | +8 %   |
| Valeur limite du risque individuel de décès dépassée et réduction du risque collectif d'au moins ...  | 0.1 mio CHF / an                                  | +6 %   |
|   | 10 000 CHF / an                                   | +4 %   |
|   | 1000 CHF / an                                     | +2 %   |
| Valeur limite du risque individuel de décès admissible non dépassée et/ou réduction du risque collectif < 1000 CHF / an   |   | 0 %  |
| <b>Mise en œuvre de la gestion globale des risques par l'organisme responsable du projet (art. 43, al. 1, let. e OCFo)</b>  |   | <b>max. 20 %</b>   |
| Des critères peuvent être ajoutés.  |   |  |
| Au sein de l'exécutif et de l'administration des services responsables de la sécurité, un service est défini pour la gestion des dangers naturels <sup>3</sup> , réglementation analogue pour les entreprises. <sup>4</sup>   |   | +4 %   |
| Une carte des dangers récente est disponible et est entièrement mise en œuvre dans le plan d'aménagement local au moment du dépôt de la demande de subvention. <sup>5</sup>   |   | +4 %   |
| Le service responsable de la sécurité dispose d'au moins une personne spécialiste des dangers naturels en activité (p. ex. un-e conseiller-ère en matière de dangers naturels au niveau OCCne ou OCRég), qui suit une formation continue spécialisée au moins tous les deux ans. <sup>6</sup> |   | +4 %   |
| Pour les processus pertinents, il existe une planification actuelle des interventions. Sa mise en œuvre et son suivi sont réglementés. <sup>7</sup>   |   | +4 %   |

<sup>2</sup> Il n'est pas nécessaire d'effectuer d'analyse de risque pour les catégories de projets suivantes :

- Les projets de conservation et de remise en état (lorsque la nécessité des mesures de protection n'est pas remise en question ou qu'une analyse de risque a été effectuée lors du projet de construction initial).
- Construction et exploitation de stations IMIS
- Tous les projets qui relèvent de la catégorie des données de base sur les dangers (voir chapitre 3.1.1).

<sup>3</sup> Figure dans l'organigramme, cahiers des charges disponible

<sup>4</sup> Service défini pour les dangers naturels (gestion et domaine opérationnel)

<sup>5</sup> Pour les exploitants d'infrastructures, il est demandé, à la place de l'intégration de la carte des dangers dans le plan d'aménagement local, une analyse actuelle et complète des dangers et des risques pour l'ensemble de leur réseau sur le territoire cantonal.

<sup>6</sup> S'il existe un risque d'avalanche dans le domaine de responsabilité du service responsable de la sécurité, la même exigence s'applique à l'expert-e en avalanches ou à la commission relative aux avalanches, si la fonction n'est pas occupée par la conseillère ou le conseiller en matière de dangers naturels. La formation continue dans le domaine des avalanches doit être effectuée via des cours SLF ou des offres similaires.

<sup>7</sup> La planification des interventions doit être établie en fonction des directives de l'OFEV et de l'OFDN. La mise à jour est assurée (un concept écrit avec des responsabilités fonctionnelles claires est disponible et les documents sont à jour).

|  |   |      |
|--|---|------|
| Projets d'ouvrages de protection : un concept à jour (p. ex. projet de conservation pluriannuel) a été élaboré pour la gestion des ouvrages de protection ; il est remédié en l'espace d'un an aux défauts ayant une influence sur la sécurité.                                  | Projets de système de surveillance : il existe un concept de sécurité et d'exploitation récent. La vérification et la mise à jour de ces documents sont réglementées. | +2 % |
| Projets d'ouvrages de protection : des observations annuelles ont lieu ainsi qu'au moins une inspection tous les cinq ans avec relevé de l'état <sup>8</sup> ; l'état des ouvrages est mis à jour au moins une fois par an dans le cadastre cantonal des ouvrages de protection. | Projets de système de surveillance : les valeurs mesurées sont transmises à l'OFDN au moins une fois par an avec un bref rapport sur l'interprétation des résultats.  | +2 % |

| Efficience du projet (art. 43, al. 1, let. d OCFO)  |  | max. 3 % |
|---|--|----------|
| Extrêmement efficient   | Rapport coûts-utilité $\geq 5$                         | +3 %     |
| Très efficient  | Rapport coûts-utilité $\geq 2$                         | +2 %     |
| Efficient   | Rapport coûts-utilité $\geq 1$                         | +1 %     |
| Tout juste efficient à non efficient  | Rapport coûts-utilité $< 1$ ou impossible à déterminer | 0 %      |
| Prestations supplémentaires de l'OFEV (seulement pour les projets individuels conformément au $\Rightarrow$ MANUEL RPT OFEV ACTUEL) |  | 0 à 10%  |

Si un projet représente une charge particulière pour l'organisme responsable du projet (art. 43, al. 1, let. c OCFO), le taux de subventionnement sera augmenté. Il y a **charge particulière** lorsque les coûts résiduels, déduction faite des subventions ordinaires et des éventuelles participations de tiers aux coûts résiduels (p. ex. fondations, usufruitiers n'ayant pas droit à des contributions), s'élèvent à plus de 650 francs par habitant<sup>9</sup>. Dans ce cas, le taux de subventionnement est augmenté jusqu'à ce que les coûts résiduels soient de 650 francs par habitant au maximum. Le taux de subventionnement supplémentaire calculé est arrondi au dixième.

Pour le calcul des coûts résiduels, il est possible de prendre en compte la somme de tous les projets menés sur une période de cinq ans et ayant un lien matériel direct, par exemple une source de danger commune.

## 4.2 Projets avec des taux de subventionnement fixes

Le taux de subventionnement (art. 32, al. 3 LCFO) s'élève dans les cas suivants à :

- 90 % – Évaluations des dangers (première évaluation ou révision des cartes de dangers existantes)
  - Analyses communales et régionales de risque pour définir le besoin d'intervention et prioriser les différentes sources de danger
  - Planifications d'urgence ou d'intervention en cas de glissement de terrain, d'éboulement et d'avalanche
- 90 % – Construction et exploitation de stations IMIS<sup>10</sup> de mesure de la neige (seulement les stations officielles du réseau principal, pas les stations locales)
- 60 % – Études préalables et clarifications de projet avec décision de subvention séparée pour la phase d'étude de projet<sup>11</sup>

<sup>8</sup> Doit être fourni pour l'ensemble de la zone de responsabilité du service responsable de la sécurité et est évalué rétrospectivement sur les cinq dernières années.

<sup>9</sup> Le nombre d'habitants est déterminé à partir des données des communes dont dispose l'OACOT au moment du dépôt de la demande.

<sup>10</sup> Système intercantonal de mesure et d'information

<sup>11</sup> Lorsqu'un projet de construction et plus tard la mise en œuvre d'une mesure de construction ont lieu suite à une étude préalable, les travaux de l'étude de projet sont intégrés à la décision de subventionnement concernant la réalisation des mesures. Lorsqu'aucune mesure n'est mise en œuvre à partir des études de projet, ou lorsque l'organisme responsable du projet souhaite une décision de subventionnement séparée pour l'étude du projet, ce cas peut être appliqué. Le critère de la valeur seuil (voir chap. 4.4) doit toutefois également être respecté ici.

### 4.3 Taux de subventionnement pour les organismes cantonaux responsables de projets

Lorsque les organismes responsables de projets sont des organismes cantonaux (p. ex. Office des ponts et chaussées), seule la part fédérale du taux de subventionnement est versée.

### 4.4 Valeur seuil

Les projets dont les coûts bruts donnant droit à une subvention sont inférieurs à 12 000 francs ne sont pas soutenus par des subventions, étant donné que d'une part, des coûts d'un tel montant peuvent être supportés par l'organisme responsable du projet même sans subvention et que d'autre part, la charge administrative liée à l'approbation, la gestion et le décompte de tels projets serait disproportionnée par rapport au montant des subventions.

## 5. Décomptes des subventions

### 5.1 Prestations donnant droit à des subventions

Les prestations imputables et non imputables sont énumérées dans le ⇒ MANUEL RPT de l'OFEV. Seuls les montants nets après déduction de la réduction et de l'escompte selon les justificatifs de paiement donnent droit à des subventions.

### 5.2 Types de décompte

Il faut faire la distinction entre deux types de décomptes :

- **Les décomptes partiels** sont possibles sous forme d'estimations des coûts (sans justificatif) ou de décomptes intermédiaires avec justificatifs. Seules deux estimations de coûts consécutives sont autorisées. Les estimations de coûts sont autorisées pour un montant allant jusqu'à 80 % des coûts donnant droit à une subvention.
- À la fin des travaux, un décompte final doit être présenté. Le **décompte final** marque la clôture du projet sur le plan financier.

Le décompte final doit être envoyé avec le rapport final de la direction des travaux, la documentation finale (⇒ DIRECTIVE DOCUMENTATION) et une liste des pièces justificatives avec tous les justificatifs originaux, y compris l'attestation de paiement. Les justificatifs originaux sont validés par l'OFDN et rendus à la maîtrise d'ouvrage. Celle-ci doit archiver les justificatifs pendant au moins dix ans à partir du moment du décompte final et pouvoir les présenter si nécessaire.

### 5.3 Prestations propres

Chaque maîtrise d'ouvrage peut employer son propre personnel pour la réalisation d'une partie ou de l'ensemble des travaux prévus, dans la mesure où celui-ci dispose des aptitudes et capacités nécessaires et que cela est économiquement et techniquement avantageux. La maîtrise d'ouvrage peut également fournir elle-même des matériaux (bois, graviers, pierres, blocs, etc.) ou des machines et outils. De telles prestations doivent être mentionnées et justifiées au préalable dans le rapport technique du projet de construction. Dans ce cas, les tarifs usuels (p. ex. tarifs de la KBOB ou tarifs de régie locaux de la Société Suisse des Entrepreneurs) servent de référence et ne doivent pas être dépassés dans le calcul des coûts donnant droit à des subventions. Toutes les prestations propres doivent être attestées par des justificatifs formels comprenant les informations nécessaires (auteur, destinataire et date de la facture, type et date de la prestation, bases de calcul ou montant décompté).



## 5.4 Frais supplémentaires

En principe, l'organisme responsable du projet doit assumer lui-même les frais supplémentaires. Des exceptions sont possibles si l'OFDN a approuvé expressément des modifications apportées au projet (étendue des prestations)<sup>12</sup> (art. 27 LSu) avant que les frais correspondants n'aient été occasionnés<sup>13</sup> ou si les frais supplémentaires sont dus à un renchérissement avéré (art. 15 LCSu).

## 6. Déroulement de la procédure pour l'autorisation de projets de mesures de protection

Les projets de mesures de protection sont élaborés en deux étapes. Tout d'abord, une étude préliminaire doit être soumise au service spécialisé. L'étude préliminaire expose sommairement les problèmes et les solutions possibles. Sur cette base, le service spécialisé examine si le projet a des chances d'obtenir des subventions. Si l'examen est positif, un projet de construction détaillé peut être élaboré et déposé.

Il est possible de déroger à cette procédure en deux étapes, avec l'accord préalable du service spécialisé, lorsqu'il s'agit de projets simples tels que

- des projets de conservation
- des projets pour l'exploitation des systèmes de surveillance
- des projets de construction et d'exploitation de stations IMIS
- des travaux urgents après des événements naturels
- des projets dont les coûts totaux sont inférieurs à CHF 50 000

### 6.1 Proposition de projet et demande de contribution

Le versement des subventions se fonde sur une demande écrite de l'organisme responsable du projet (art. 7, al. 1, let. b LCSu) accompagnée de tous les documents de base nécessaires. Selon la catégorie de projet, ces documents figurent dans ⇒ la DIRECTIVE PROJETS DE CONSERVATION, ⇒ la DIRECTIVE SYSTÈMES DE SURVEILLANCE, ⇒ la DIRECTIVE OUVRAGES DE PROTECTION et ⇒ la DIRECTIVE DONNÉES DE BASE SUR LES DANGERS.

### 6.2 Lancement anticipé du projet

La ou le bénéficiaire de la subvention ne peut mettre en chantier des travaux de construction ou préparer des acquisitions d'une certaine importance que si les subventions lui ont été définitivement allouées par voie de décision ou en vertu d'un contrat, qu'elles lui ont été accordées provisoirement ou encore que l'OFDN l'y a autorisé par écrit (art. 26, al. 1 LSu).

Il n'est pas possible d'octroyer a posteriori des contributions pour des travaux déjà entamés.

Une autorisation de lancement anticipé d'un projet ne peut être demandée auprès de l'OFDN que dans des cas particulièrement urgents, s'il n'est pas possible d'attendre le résultat de l'examen du dossier et la décision concernant les subventions sans de graves inconvénients (art. 26, al. 2 LSu). L'autorisation est octroyée par écrit dans les cas suivants :

- Lorsque, juste après un événement naturel, des travaux doivent être entrepris pour désamorcer un danger imminent ou un dommage grandissant sur des mesures de protection existantes.

<sup>12</sup> La survenue de circonstances entraînant des frais supplémentaires doit être immédiatement signalée par écrit à l'OFDN, avec les documents et les calculs de coûts nécessaires. Celui-ci doit donner son accord écrit indiquant qu'il reconnaît ces frais supplémentaires.

<sup>13</sup> Dans ce cas, les frais supplémentaires résultent de mesures dont l'exécution est plus coûteuse que prévu dans le devis ou de mesures supplémentaires qui n'étaient pas prévues lors de l'élaboration du projet et dont la nécessité est apparue au fil des travaux. Important : des frais supplémentaires n'apparaissent pas seulement lorsque le montant budgété pour le poste « Imprévu » est épuisé, mais dès que les frais d'un seul poste principal du devis sont dépassés.

- Lorsque, en cas de danger imminent, il faut remédier rapidement à un déficit en termes de protection.
- Lorsque d'autres inconvénients graves risqueraient de survenir.

L'approbation du lancement anticipé du projet par l'OFDN ne constitue pas une garantie de subventionnement ultérieur des travaux. Elle garantit seulement qu'une demande ultérieure de subvention ne sera pas automatiquement rejetée si elle est déposée après le début des travaux.

Les travaux nécessaires pour l'élaboration du dossier du projet (étude préliminaire, projet de construction, etc.) et la demande de subvention ne sont pas concernés par les restrictions concernant le lancement anticipé du projet.

### **6.3 Marchés publics**

Si une autorité publique intervient en tant qu'organisme responsable du projet (art. 4 LMP, art. 4 AIMP 2019) ou si les subventions des pouvoirs publics couvrent plus de 50 % du coût total (art. 4, al. 4, let. *b* AIMP 2019), l'adjudication des travaux doit être effectuée conformément aux bases légales relatives aux marchés publics.

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 et s'applique jusqu'à nouvel ordre. Elle peut être adaptée si nécessaire par l'Office des forêts et des dangers naturels.

Berne, le 1<sup>er</sup> mars 2023  
Office des forêts et des dangers naturels

Roger Schmidt  
Cochef d'office